



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 4891

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'application du dispositif ARPE. En effet, il est prévu, en contrepartie du départ en préretraite d'un salarié qui justifie de 160 trimestres de cotisation, l'embauche d'un jeune. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions cette mesure est susceptible d'être étendue aux travailleurs intérimaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande si le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est susceptible d'être étendu aux travailleurs intérimaires. Il convient de rappeler que le dispositif de développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés (ARPE) est ouvert aux salariés affiliés au régime d'assurance chômage, et par conséquent aux salariés des entreprises de travail temporaire qui sont mis à la disposition d'entreprises utilisatrices en application des articles L. 124-1 et suivants du code du travail. Toutefois, les dispositions de l'accord des partenaires sociaux, qui prévoient que seuls les salariés dont le contrat de travail est en cours et qui justifient d'une ancienneté minimum d'une année chez leur dernier employeur, peuvent rendre l'accès à l'ARPE plus difficile pour les intérimaires qui ne sont pas toujours à même de remplir cette dernière condition d'un an d'ancienneté de travail pour la même entreprise de travail temporaire. Par ailleurs, l'accord fait obligation à l'employeur qui accepte la demande de cessation d'activité formulée par le salarié de procéder dans les trois mois à une ou plusieurs embauches compensatrices. Lorsque le salarié ayant cessé son activité était titulaire d'un contrat à durée déterminée, la ou les embauches compensatrices doivent permettre le maintien d'un volume d'heures de travail au moins égal à celui que ce salarié aurait accompli si son contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme, sans que la durée de chacun des contrats conclus pour ces nouvelles embauches puisse être inférieure à six mois. Dans le cadre d'une entreprise de travail temporaire, compte tenu de la durée moyenne des missions des intérimaires, l'application de ces dispositions peut s'avérer particulièrement difficile, de même que le contrôle du respect de cette obligation par l'ASSEDIC. En pratique, en 1997, vingt salariés intérimaires se sont vu appliquer le dispositif de l'ARPE.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4891

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3512

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5881